



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Sondages de 80 m de profondeur sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6997 relative à un projet de sondages de 80 m de profondeur sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, déposée par le GAEC la Maison Neuve, représenté par M. Jérôme GOHIER, et considérée complète le 16 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de sondages de reconnaissance jusqu'à 80 mètres afin de réaliser deux forages pour le besoin en eau (abreuvement) d'une exploitation agricole, sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, pour un prélèvement de 4 900 m³/an environ sur le site de l'Outinais (170 vaches allaitantes) et 6 700 m³/an sur le site de la Maison neuve (130 vaches laitières), soit un prélèvement total pour l'exploitation de 11 600 m³/an environ dans la masse d'eau FRGG021 « Bassin versant de l'Oudon » ; que ces forages d'eau seront en remplacement de l'utilisation du réseau d'eau potable ;

Considérant que les hameaux concernés par les projets de forage se situent en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Ferrière-de-Flée, approuvé le 02 juillet 2012 ; que cette zone autorise les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés à l'activité agricole ou à la réalisation de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de leur intégration dans l'environnement ;

Considérant que ces forages seront situés à plus de 200 m d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels et autres installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; que le projet prévoit une cimentation de 10 m de profondeur, un périmètre de protection de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution et l'équipement de protection de la tête des forages, afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines par les eaux de ruissellement ou de sub-surface ; que chaque réseau d'eau des forages sera équipé d'un compteur d'eau qui permettra de comptabiliser la consommation en eau de l'exploitation ;

Considérant que le prélèvement en eau n'entraînera pas de modification des fonctions hydrologiques et écologiques des zones humides les plus proches, situées à plus de 500 m ;

Considérant que la zone d'étude est située en dehors de tout zonage réglementaire ; que le projet semble préserver l'ensemble des haies présentes sur le site ; que toutefois les forages devront être éloignés des haies existantes pour ne pas mettre en péril le devenir des arbres, qui pourraient voir leur système racinaire détérioré par les travaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondages de 80 m de profondeur sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve de l'éloignement des forages par rapport aux haies existantes.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC la Maison Neuve, représenté par M. Jérôme GOHIER, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR"
; E=annaïg.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.15
22:11:09
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr